



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 24 novembre 2011

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 1.1 Marchés Publics

Objet : Marché n° 2011-27 à bons de commande relatif à la création de plans de récolement des bâtiments communaux de la Ville de Rumilly – Attribution du marché.

Décision n° : 2011-236 – Décision modificative

Nos réf. : PB/NV/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence du 29/07/2011 publié au journal le Dauphiné libéré, le BOAMP, le site internet de la Ville de Rumilly et le site [https : www.marchés-publics.info](https://www.marchés-publics.info),

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1

Cette décision annule et remplace celle en date du 21 novembre 2011 portant le même objet, réceptionnée en Préfecture de la Haute-Savoie le 22 novembre 2011, sous le n°2011-234.

Article 2

Le marché n°2011-27 à bons de commande est attribué au groupement d'entreprises PIXEL PLANS INFORMATIQUES et GEOPRESS, domicilié ZA de la Pichatière, BP 11, 38430 MOIRANS, pour un montant minimum annuel de 6 250,00 € HT et maximum annuel de 25 000,00 € H.T.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET